



ARRÊTÉ DE PRIORITÉ DE PASSAGE

Le maire de Messein

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Moselle et Madon à l'occasion du festivélo'MM devant se dérouler les 24, 26 et 27 mai 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage des piétons et cyclistes, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive intitulée festivélo'MM les 24, 26 et 27 mai 2025 entre 8h00 et 19h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

Allée des Nautoniers, Rue des Étangs, des Pâquis, du Haut du Clos.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet aux participants d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : En raison de l'installation d'un stand, le stationnement sera interdit sur les 3 premières places situées à l'entrée du parking face à la mairie, allée des Nautoniers.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Messein

Article 7 : Le commandant du groupement de Gendarmerie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Messein sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Messein, le 24 avril 2025

Le Maire,

Daniel LAGRANGE



DL